





Informations de base	
2006/0021(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Franchises de taxe: taxe sur la valeur ajoutée TVA et accises à l'importation de marchandises par les voyageurs venant de pays tiers (abrog. directive 69/169/CEE) Subject 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		TANNOCK Timothy Charles Ayrton (PPE-DE)	14/03/2006
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
Affaires économiques et financières ECOFIN		2759	2006-11-07	
Affaires économiques et financières ECOFIN		2766	2006-11-28	
Environnement		2842	2007-12-20	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		KOVÁCS László	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2006)0076	Résumé

22/02/2006	Publication de la proposition législative		
14/03/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/10/2006	Vote en commission		Résumé
16/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0361/2006	
07/11/2006	Débat au Conseil		
14/11/2006	Décision du Parlement	T6-0475/2006	Résumé
14/11/2006	Résultat du vote au parlement		
20/12/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0021(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/34445

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE374.425	19/06/2006	
Amendements déposés en commission		PE376.707	07/08/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0361/2006	16/10/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0475/2006	14/11/2006	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2006)0076 	22/02/2006	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)0054	11/01/2007		
Document de suivi	COM(2013)0849 	03/12/2013	Résumé	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0970/2006	05/07/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2007/0074
JO L 346 29.12.2007, p. 0006

[Résumé](#)

Franchises de taxe: taxe sur la valeur ajoutée TVA et accises à l'importation de marchandises par les voyageurs venant de pays tiers (abrog. directive 69/169/CEE)

2006/0021(CNS) - 14/11/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de M. Charles **TANNOCK** (PPE-DE, UK), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive du concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers. Les députés ont néanmoins adopté les amendements suivants :

- parallèlement aux voyageurs utilisant un mode de transport aérien, les députés ont introduit une nouvelle catégorie de voyageurs, celle de «passagers d'un navire maritime transbordeur ou de croisière»: il s'agit de « tout voyageur qui se déplace au moyen d'un navire transbordeur régulier, d'un navire de ligne ou d'un navire de croisière sur une distance d'au moins 50 kilomètres ». Le seuil financier pour les voyageurs utilisant un mode de transport aérien devrait être étendu à de tels passagers et être porté de 500 euros (comme proposé par la Commission) à 1.000 euros ;
- le seuil relatif aux traversées terrestres, bien qu'inférieur à celui applicable aux voyages aériens et maritimes, devrait être porté de 220 euros (proposition de la Commission) à 330 euros ;
- l'âge au-dessous duquel les États membres peuvent réduire les seuils financiers (15 ans dans la proposition) devrait être porté à seize ans, et l'âge pour lequel les États membres n'appliquent pas de franchise pour les limites quantitatives applicables aux importations de tabac et de boissons alcooliques (17 ans dans la proposition en vigueur) devrait, dans les deux cas, être fixé à 18 ans;
- les députés souhaitent établir un équilibre et une correspondance en termes de teneur en alcool, entre les quantités de vin et de bière exonérées de la TVA et des accises : ainsi, les États membres exonèreraient de la TVA et des accises 8 litres (4 litres dans la proposition) de vin tranquille et 16 litres de bière au total ;
- les États membres doivent avoir le droit de contrôler le tourisme de la pompe à essence, qui a pour but l'évitement de l'impôt dans leurs régions frontalières, et de prendre les mesures nécessaires pour contrecarrer ce tourisme. Pour des raisons de sécurité, il ne devrait pas être prévu le transport - et, partant, l'exonération de la TVA et des accises - de carburant contenu dans un réservoir dans le cas de voyages maritimes et aériens ;
- les députés ont supprimé les dispositions de la proposition visant à autoriser les États membres à appliquer des seuils financiers et quantitatifs plus bas pour les habitants des zones dites frontalières, au motif que ces citoyens ne devraient pas être traités différemment des autres ;
- enfin, un mécanisme de révision automatique des seuils financiers (au moins tous les cinq ans) devrait être intégré dans la directive.

Franchises de taxe: taxe sur la valeur ajoutée TVA et accises à l'importation de marchandises par les voyageurs venant de pays tiers (abrog. directive 69/169/CEE)

2006/0021(CNS) - 22/02/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser le régime communautaire de franchises fiscales afin de l'adapter à l'élargissement et aux nouvelles frontières extérieures.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : la directive 69/169/CEE concerne l'harmonisation des dispositions relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers. Un tel régime communautaire d'allègements des taxations à l'importation est nécessaire dans le cadre du trafic de voyageurs entre pays tiers et la Communauté. Cependant, il doit être adapté à la nouvelle situation découlant de l'élargissement et au fait que les frontières extérieures de la Communauté s'étendent désormais à la Russie, à l'Ukraine et au Belarus, entre autres.

Ayant reçu plusieurs demandes de modifications de la directive précitée de la part des États membres, la Commission propose de moderniser les dispositions relatives aux franchises de taxes dans le trafic international de voyageurs, à savoir:

- adapter les seuils actuels en fonction de l'inflation et effectuer une distinction entre les voyageurs utilisant un mode de transport aérien et ceux se déplaçant par voie terrestre;
- instaurer une limite quantitative pour les importations de bière et relever celle qui a été fixée pour les importations de vin;
- mettre en place un régime communautaire prévoyant des limites quantitatives réduites pour les produits de tabac;
- supprimer les limites quantitatives fixées pour le parfum, le café et le thé puisqu'elles ne correspondent plus au véritable régime d'imposition des marchandises soumises à accises dans les États membres de l'UE25.

CONTENU : la Commission propose les mesures suivantes :

- Relèvement de la limite actuellement fixée à 175 EUR et, parallèlement, introduction d'une distinction entre les voyageurs utilisant un mode de transport aérien (500 EUR) et les autres (220 EUR) ;
- Suppression des limites quantitatives pour le parfum, le café et le thé étant donné qu'elles ne correspondent plus à l'imposition réelle des biens soumis à accises dans l'UE25 ;
- Introduction d'une limite quantitative fixée à 16 litres pour la bière et relèvement de celle du vin de 2 à 4 litres;
- Augmentation de 5 à 10 EUR du montant que les États membres ne sont pas tenus de soumettre à des taxes pour l'importation de marchandises ;
- Suppression de la possibilité pour les États membres d'exclure de la franchise les marchandises des codes 7108 et 7109 de la NC ;
- Révision des dispositions et de la structure en vue de simplifier et d'améliorer la lisibilité de la directive.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE :

En théorie, la proposition pourrait entraîner une certaine perte des recettes de TVA et d'accises; elle pourrait toutefois créer parallèlement des recettes supplémentaires du fait de l'instauration d'une limite pour la bière.

Par ailleurs, étant donné que la présente proposition vise à réduire les contraintes administratives, cela libérera des ressources considérables qui permettront aux autorités douanières de faire porter leurs efforts principalement sur la lutte contre la contrebande à grande échelle et également de compenser d'éventuelles pertes plus importantes.

Par conséquent, bien que la présente proposition puisse avoir une **incidence budgétaire mineure**, on considère que celle-ci sera négligeable/non mesurable.

Franchises de taxe: taxe sur la valeur ajoutée TVA et accises à l'importation de marchandises par les voyageurs venant de pays tiers (abrog. directive 69/169/CEE)

2006/0021(CNS) - 28/11/2006

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur une proposition concernant les franchises de droits applicables à l'importation de marchandises par des personnes pénétrant sur le territoire de l'Union européenne en provenance de pays tiers. Il a demandé au Comité des représentants permanents de préparer la version définitive du texte et de le soumettre pour adoption sans autre discussion.

L'accord du Conseil est fondé sur un compromis proposé par la présidence, dont les éléments principaux sont les suivants:

- le plafond en valeur des franchises de droits passe de 175 euros à 430 euros pour les voyageurs utilisant un moyen de transport aérien ou maritime, et de 175 euros à 300 euros pour les voyageurs utilisant un moyen de transport terrestre (y compris les voies de navigation intérieure);

- les États membres peuvent appliquer des limites quantitatives différentes à l'importation en franchise de droits de produits du tabac (cigarettes, cigarillos, cigares, tabac à fumer) selon que ceux-ci entrent sur le territoire de l'UE par voie aérienne (limite supérieure) ou par voie terrestre ou maritime (limite inférieure).

La directive entrera en vigueur en même temps que les dispositions douanières proposées.

Franchises de taxe: taxe sur la valeur ajoutée TVA et accises à l'importation de marchandises par les voyageurs venant de pays tiers (abrog. directive 69/169/CEE)

2006/0021(CNS) - 20/12/2007 - Acte final

OBJECTIF : réviser le régime communautaire de franchises fiscales afin de l'adapter à l'élargissement et aux nouvelles frontières extérieures.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2007/74/CE du Conseil concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive concernant les franchises de taxes applicables à l'importation de marchandises par des personnes pénétrant sur le territoire de l'Union européenne en provenance de pays tiers. La nouvelle directive révisé et remplace la directive 69/169/CEE relative aux franchises de taxes, tout en l'adaptant à l'Union élargie, et de restructurer et simplifier certaines de ses dispositions. Elle prévoit un relèvement du seuil financier pour les franchises de taxes, notamment afin de tenir compte des effets de l'inflation depuis leur dernière révision en 1994.

Les éléments principaux de la directive sont les suivants:

Le plafond en valeur des franchises de droits passe de 175 EUR à **430 EUR** pour les voyageurs utilisant un moyen de transport aérien ou maritime, et de 175 EUR à **300 EUR** pour les voyageurs utilisant un moyen de transport terrestre (y compris les voies de navigation intérieure). Les États membres ont la faculté de réduire le seuil financier pour les voyageurs âgés de moins de quinze ans, quel que soit le moyen de transport utilisé. Ce seuil financier ne peut toutefois pas être inférieur à 150 EUR.

Les États membres exonèrent de la TVA et des accises les importations de produits de tabac relevant des catégories suivantes, sous réserve des limites quantitatives supérieures ou inférieures suivantes:

- a) 200 cigarettes ou 40 cigarillos;
- b) 100 cigarillos ou 20 cigares;
- c) 50 cigares ou 10 cigares;
- d) 250 grammes de tabac à fumer ou 50 grammes de tabac à fumer.

Les États membres peuvent appliquer **des limites quantitatives différentes** à l'importation en franchise de droits de produits du tabac selon que ceux-ci entrent sur le territoire de l'UE par voie aérienne (limite supérieure) ou par voie terrestre ou maritime (limite inférieure).

Les États membres exonèrent de la TVA et des accises :

- les alcools et les boissons alcooliques autres que le vin tranquille et la bière, sous réserve des limites quantitatives suivantes: a) au total, 1 litre d'alcool et de boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique de plus de 22% vol, ou d'alcool éthylique non dénaturé de 80% vol et plus; b) au total, 2 litres d'alcool et de boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 22% vol ;
- 4 litres de vin tranquille et 16 litres de bière au total.

Enfin, les États membres ont la faculté de décider de ne pas percevoir de TVA ou d'accises lors de l'importation de marchandises par un voyageur lorsque le montant de la taxe qui devrait être perçu est égal ou inférieur à 10 EUR.

Tous les quatre ans, et pour la première fois en 2012, la Commission transmettra au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre de la directive, le cas échéant accompagné d'une proposition de modification.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/12/2007. La directive est applicable avec effet au 01/12/2008.

Franchises de taxe: taxe sur la valeur ajoutée TVA et accises à l'importation de marchandises par les voyageurs venant de pays tiers (abrog. directive 69/169/CEE)

La Commission a présenté un rapport fondé sur l'article 16 de la directive 2007/74/CE concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers, qui prévoit l'obligation pour la Commission de fournir au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la directive, le cas échéant accompagné d'une proposition de modification.

Afin d'établir ce rapport, la Commission a organisé une consultation des États membres pour obtenir un retour d'information sur la mise en œuvre, l'efficacité et l'utilité des dispositions en cause.

La grande majorité des États membres est satisfaite des dispositions concernées et ne voit aucune raison de réviser la directive actuelle. Un nombre considérable de commentaires portent uniquement sur des modifications d'ordre linguistique/rédactionnel.

Bien qu'elle ait relevé un certain nombre de problèmes pertinents, notamment en ce qui concerne la définition et l'interprétation de termes techniques comme «importations occasionnelles», **la Commission ne voit pas d'arguments convaincants en faveur d'une intervention législative au stade actuel.**

En particulier, la Commission :

- continue d'estimer nécessaire le maintien des règles spécifiques visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2007/74/CE du Conseil («pays tiers» et «territoire où les dispositions communautaires sur la TVA ou les droits d'accises ne sont pas d'application») ;
- ne voit pas vraiment de possibilité de rendre l'exclusion des voyageurs qui se déplacent par voie aérienne ou maritime de tourisme privée optionnelle pour les États membres ;
- ne voit aucune raison d'aligner la définition de voyageur visée à l'article 3 de la directive sur celle visée à l'article 236 du règlement 2454/93 ;
- n'a pas l'intention d'ouvrir le débat sur la question d'inclure ou non les achats en franchise de droits effectués lors du voyage aller dans la disposition relative aux bagages personnels/seuils financiers ;
- ne voit pas de nécessité ou de valeur ajoutée dans le fait d'aligner la définition de «personnel d'un moyen de transport» visée à l'article 13 de la directive sur celle de l'article 49, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, remplacé par le règlement (UE) n° 1186/2009 du Conseil ;
- n'a pas l'intention, en ce qui concerne le statut des autres produits du tabac, de proposer une modification de la directive en ce qui concerne le statut du «snus» ;
- ne voit pas de raison d'abolir la distinction entre les voyageurs aériens et les autres voyageurs (selon laquelle les limites quantitatives inférieures relatives aux produits du tabac ne s'appliquent qu'aux voyageurs autres que les voyageurs aériens) ;
- est défavorable à l'alignement des limites quantitatives sur les limites indicatives (sensiblement plus élevées) applicables aux voyageurs intracommunautaires (article 32, paragraphe 3, de la directive 2008/118/CE du Conseil) ;
- n'a pas l'intention de modifier la disposition relative à l'âge des voyageurs, à ce stade (un État membre a suggéré de remplacer «17» ans par «18» ans pour l'âge indiqué, par égard pour les mesures de santé publique concernant les mineurs en vigueur dans les différents États membres) ;
- est favorable au maintien de la franchise applicable au carburant contenu dans le réservoir normal des véhicules ainsi qu'au maintien de la franchise pour le carburant contenu dans un réservoir portatif n'excédant pas 10 litres ;
- n'a pas l'intention à ce stade de relancer les discussions sur le thème du rapport entre les seuils financiers et les limites quantitatives ;
- débatera du thème de la navigation intérieure et du transport de voyageurs sur le Danube avec les États membres au sein du comité des accises.

En conclusion, la Commission s'efforcera de **résoudre les questions soulevées au moyen des procédures de comitologie adéquates**, en partageant les meilleures pratiques, en élaborant des directives administratives et des outils concrets.